

ARRÊTÉ N° 1445 . 10 SEP. 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

Société Beaune Brioche (groupe La Boulangère) - Commune de BEAUNE

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de la société Beaune Brioche sur la commune de Beaune en date du 12 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Beaune Brioche sur la commune de Beaune en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures complémentaires n°1230 du 14 septembre 2021 de la société Beaune Brioche « La Boulangère » demandant la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de danger dans un délai d'un an ;

Vu la demande du 29 septembre 2022 présentée par la société Beaune Brioche – La Boulangère dont le siège social est situé rue des Cerisières – 21200 Beaune, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de viennoiserie implantée sur la commune de Beaune et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 31 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 juin 2023 (BFC-2023-3848) ;

Vu la décision n° 23000068/21 du 24 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1181 du 31 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs, du 18 septembre au 18 octobre inclus sur le territoire des communes de Beaune et Levernois ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 22 août 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaune, Bligny-lès-Beaune, Levernois, Ruffey-lès-Beaune, Sainte-Marie-la-Blanche ;

Vu le porter à connaissance transmis le 03 juillet 2024 concernant l'installation d'un groupe froid à l'ammoniac ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 14 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 05 septembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de BEAUNE BRIOCHE ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale de Beaune-Combertault ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE. 1

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article. 1.1

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BEAUNE BRIOCHE (SIRET 412 892 697 00019) dont le siège social est situé à Beaune, Les Cerisières, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=841094 et Y=6658039), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article. 1.2

Articles supprimés

Les articles 2 et suivants de l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 2000 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 est abrogé.

Article. 1.3

Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Beaune	EA 41	-

La surface de l'emprise du site autorisé est de 7,3 ha.

Article. 1.4

Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article. 1.5

Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, DC)*	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés La quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j.	3642.3	A	150 t/j
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...]. Le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³	1510.2.b	E	2300 t Volume : 205 386 m ³

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, DC)*	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (emploi dans des équipements clos en exploitation).</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 Kg</p> <p>- Les équipements frigorifiques ou climatiques sont de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p>	1185-2	DC	Groupes froids sur site avec au total 420 kg de gaz
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A-2	DC	6 fours et une chaudière vapeur pour 6,2 MW
<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	4735-1b	DC	450 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article. 1.6

Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (Food, Drink, Milk Industry).

Article. 1.7

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans

les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf pour les points qui seraient contraires au présent arrêté.

Article. 1.8 Cessation d'activité

Article. 1.8.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article. 1.8.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article. 1.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article. 1.10 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article. 1.11 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menées, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.4.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE. 2

PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

Article. 2.1 Conception des installations

Article. 2.1.1 *Dispositions générales*

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article. 2.1.2 *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Rubriques ICPE concernées	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Brûleur ligne BB1	940 kW	Gaz naturel	2910	Chaleur indirecte Mise en service : 1997
Conduit n° 2	Brûleur ligne BB2	940 kW		2910	Chaleur indirecte Mise en service : 1997
Conduit n° 3	Brûleur ligne BB3	940 kW		2910	Chaleur indirecte Mise en service : 1998
Conduit n° 4	Brûleur ligne BB4	630 kW		2910	Chaleur indirecte Mise en service : 2024
Conduit n° 5	Brûleur ligne BB5	1 000 kW		2910	Chaleur indirecte Mise en service : 2017
Conduit n° 6	Brûleur ligne BB6	630 kW		2910	Chaleur indirecte Mise en service : 2019
Conduit n° 7	Chaudière BB2	940 kW		2910	

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Rubriques ICPE concernées	Autres caractéristiques
Conduit n° 8	Chaudière eau chaude des locaux sociaux	40 kW		-	
Conduit n° 9	Chaudière eau chaude de la salle de lavage	40 kW		-	
Conduit n° 10	Chaudière eau chaude Distribution MP	60 kW		-	

Article. 2.1.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit n° 1	12	0,5	-
Conduit n° 2	13,5	0,5	-
Conduit n° 3	12,5	0,5	-
Conduit n° 4	12	0,24	-
Conduit n° 5	11,5	0,45	5
Conduit n° 6	12,5	0,45	-
Conduit n° 7	11,5	0,24	-
Conduit n° 8	10	0,15	-
Conduit n° 9	4	0,15	-
Conduit n° 10	10	0,15	-

Article. 2.2 Limitation des rejets

Article. 2.2.1 Dispositions générales

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

II. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article. 2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 à 7
		Concentration en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	7782-44-7	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150
CO	630-08-0	100

Article. 2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de nuisances, la MTD relative aux odeurs s'appliquera et le préfet pourra demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Article. 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article. 2.3.1 Dispositions générales

- I. l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
- II. Sauf disposition contraire, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur précisées dans un avis publié au Journal officiel.
- III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
- IV. Outre les mesures réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques réalisés par un organisme tiers soumis à son approbation. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. Tous les frais occasionnés à cette fin sont supportés par l'exploitant.

Article. 2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des émissions atmosphériques aux points de rejets n°1 à 7 à minima tous les 3 ans. Ces résultats sont tenus à disposition de l'inspection.

Article. 2.4

Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépolluteurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE. 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article. 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Commune de Beaune	X = 841456 Y = 6657878	90	17 000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est inférieure à 40 000 m².

Article. 3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

Article. 3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article. 3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article. 3.2.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article. 3.2.4 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article. 3.2.5 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article. 3.2.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les séparateur-décanteur sont conçus de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaisant à cette exigence. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article. 3.2.7 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles issues notamment du nettoyage des équipements et des ateliers de production ;
- les eaux pluviales liées au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) ;
- les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux administratifs et des locaux sociaux.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du pérимètre ICPE	Nom	EP n°1	EP n°2	EP n°3	EP n°4	EU
Coordonnées en Lambert 93	X = 841 275 Y = 6 6657 749	X = 841 426 Y = 6 657 842	X = 841 382 Y = 6 658 012	X = 841 332 Y = 6 658 059	X = 841 458 Y = 6 657 880	
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture et une partie des quais)	Eaux pluviales (toiture, voiries VL et camions, trop-plein du bassin d'orage qui collecte que les EP du parking VL Ouest)	Eaux pluviales des zones de dépotage d'huile et d'entreposage des déchets	Eaux pluviales (toitures et quais de la plateforme d'expédition)	Eaux industrielles	
Réseau de collecte et traitement existant	Passage dans un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries uniquement qui ne transitent pas par le BO - Réseau pluvial communal séparatif	Passage dans un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries uniquement qui ne transitent pas par le BO - Réseau pluvial communal séparatif	Traitements par déshuileur et par séparateur à hydrocarbures - Réseau pluvial communal séparatif	Passage dans un séparateur à hydrocarbures pour les eaux des quais - Réseau pluvial communal séparatif	Prétraitement par déboubeur-dégraisseur pour une partie des eaux industrielles de l'usine - Réseau d'assainissement communal	
Type de rejet en sortie de site			Rejet canalisé dans un cours d'eau via le réseau pluvial communal		rejet canalisé vers une station d'épuration	
Pour un rejet canalisé vers une station d'épuration communale	Code station Nom station Commune station	/	/	/	60921185001	
Cours d'eau final	Code masse d'eau Nom masse d'eau Coordonnée en Lambert 93 (au point de contact avec le cours d'eau)				Station de Beaune - Combertault	
					Combertault	
					FRDR10066B	
					Rivières Bouzaise-Lauve-Chaigeolle	
					X = 844 831 Y = 6 657 322	
					0,08 m ³ /s	

EP = Eau Pluviale - EU = Eaux Usées - BO : Bassin d'Orage - VL : Véhicule Léger - Usine 1 : correspond à la partie Ouest de la zone de production

Article. 3.2.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que la station d'épuration urbaine dans laquelle les rejets du site sont traités respectent les rendements minimums suivants (en moyenne mensuelle) :

Paramètres	MES	DBO5	DCO	NGL	Ptot
Taux d'abattement minimum	98,5%	98,4%	97,0%	93,3%	93,4%

Si les taux d'abattement de la station d'épuration urbaine baisse, l'exploitant adapte ses rejets de façon à respecter la formule suivante :

$$NEA - MTD_{rejet\ indirect} = \frac{NEA - MTD_{rejet\ direct}}{1 - \text{taux d'abattement}}$$

Les NEA-MTD_{rejet direct} sont précisées dans la MTD12 des conclusions du BREF FDM et reprises dans l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.

Article. 3.3 Valeurs limites d'émission

Article. 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°EU :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance	
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau après prise en compte de la STEU		
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5				
Température	1301	$\leq 30^{\circ}\text{C}$				
Odeur		Absence de nuisances olfactives				
Débit	1552	Max jour : 45 m ³ /j				
MES	1305	3333	150000	0,65 %	Mensuelle	
DBO5	1313	6250	281250	10,85 %	Mensuelle	
DCO	1314	3333	150000	18,08 %	Mensuelle	
Azote global	1551	280	12600	1,05 %	Mensuelle	
Phosphore total	1350	30	1350	19,53 %	Mensuelle	
SEH	7464	300	13500	Non défini en l'absence de NQE	Annuelle	
Chlorures	1337	350	15750	Non défini en l'absence de NQE	Mensuelle	
Cuivre	1392		1,4	9,93 %	Semestrielle	
Zinc	1383		5	6,49 %	Semestrielle	
Chloroforme	1135	0,1	2	11,57 %	Annuelle	
Manganèse	1394		10 ¹	Non défini en l'absence de NQE	Annuelle	
Fer + Aluminium	7714	5	100	7,23 %	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009	10	450	Non défini en l'absence de NQE	Annuelle	
Nonylphénols*	1958	0,025	0,2	9,65 %	Semestrielle	
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	0,025	0,9	10,02 %	Semestrielle	
Nickel	1386	/	2,8	10,13 %	Annuelle	
Chrome	1389	/	2,4	10,21 %	Annuelle	

¹ En cas de dépassement du seuil de flux, qui n'est pas une valeur maximale, la valeur limite de concentration de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consomma-

tion d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

La fréquence de transmission à l'inspection est mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Lorsque les taux minimaux d'abattement de la station d'épuration communale tels que fixés à l'article 3.2.8 du présent arrêté ne sont pas atteints, l'exploitant le mentionne à l'occasion de cette transmission mensuelle.

Article. 3.3.2 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un laboratoire agréé à minima une fois par an. Si la surveillance des émissions est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Article. 3.4 Dispositions spécifiques sécheresse

Article. 3.4.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none">• Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage d'hebdomadaire à quotidien ;		

Dispositions à prendre selon le seuil			
		<ul style="list-style-type: none"> Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 	
		<ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance est optimisée pour favoriser les longues séries de production, afin d'éviter les lavages d'arrêt de production ; Le prélèvement en eau est réduit de 17 %. 	
			<p>Le prélèvement en eau est réduit de 22% Une ligne de production est arrêtée.</p> <p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.</p>

Le volume de référence auquel les réductions, présentes dans le tableau ci-dessus, sont appliquées est défini par l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023.

Les modalités de transmission définies par l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 modifié sont applicables à l'exploitant.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Dispositions permanentes :

- L'arrosage des espaces verts n'est pas autorisé sur le site sauf en cas d'utilisation d'eau de pluie récupérée ;
- Les définitions des usages, consommations et prélèvements de l'eau seront celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

Article. 3.4.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets d'eau		<ul style="list-style-type: none"> Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être, en cas de présence sur le site d'exploitation. 		
			Si un système de dépollution est présent sur le site d'exploitation, et qu'il est défaillant, l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

				tance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE. 4

PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article. 4.1

Limitation des niveaux de bruit

Article. 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1		
Point de mesure 2		60 dB(A)
Point de mesure 3	70 dB(A)	
Point de mesure 4		

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 1.

Article. 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Article. 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le point de mesure ZER figure sur le plan en annexe 1.

ARTICLE. 5

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article. 5.1

Conception des installations

Article. 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers.

La localisation des murs REI120 figurent en annexe 2.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Article. 5.1.2 Désenfumage

Le bâtiment de stockage des produits finis (expéditions) est équipé d'un dispositif de désenfumage. Les dispositifs de désenfumage sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers.

Article. 5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les voies et aires de circulation sont aménagées sur le périmètre du site pour les engins d'incendie et de secours et dégagées de tout obstacle pouvant gêner la circulation des secours.

La présence éventuelle d'eaux d'extinction polluées stockées sur la voirie ou les cours ne compromet pas la sécurité des intervenants et l'accès des renforts.

Article. 5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.4.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.1.4.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

5.1.4.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.1.4.4 Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont identifiées conformément aux normes en vigueur.

5.1.4.5 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

5.1.4.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La capacité minimale de rétention est de 1 615 m³.

Cette capacité de rétention est assurée dans le respect des dispositions suivantes :

- les eaux d'extinction ne doivent pas être stockées ni transiter au niveau des voies de desserte du site, des voies engins et des accès aux bâtiments susceptibles d'être empruntés par les secours ;
- pour rejoindre les zones de rétention, les eaux d'extinction ne doivent pas traverser de zone non étanchéifiée ;

- lorsque l'écoulement des eaux d'extinction vers les zones de rétention ne s'effectue pas de façon gravitaire, le système de pompage doit être double et comporter une alimentation énergétique secourue ;
- toutes les zones de rétention des eaux d'extinction présentent un point bas pour faciliter le pompage des eaux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article. 5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article. 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article. 5.2.2 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article. 5.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article. 5.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures des maîtrises des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article. 5.2.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article. 5.3

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article. 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de **720 m³** pouvant être constituée par un réservoir souple de 240 m³ et de 2 poteaux incendie d'un débit global de 240 m³/h pendant 2 heures en bordure de site,
- un système d'extinction automatique d'incendie sur les zones identifiées dans l'annexe 3, la ressource en eau est composée d'une réserve de 30 m³ et d'une réserve de 451 m³;
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment de production avec reports des alarmes par transmetteur téléphonique sur du personnel d'astreinte.;
- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, à l'exception des chauffe-eaux de très faible puissance (inférieure à 80 kW) :
 - la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ;
 - un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements prévus pour fonctionner en zone ATEX.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement est muni d'un accès aux données d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Cette station, sur site ou hors site, est représentative des conditions météorologiques du site.

Article. 5.3.2 Organisation

L'exploitant dispose d'une procédure définissant la stratégie incendie et le recours aux moyens de services d'incendie et de secours.

ARTICLE. 6

DISPOSITIONS FINALES

Article. 6.1

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article. 6.2

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Beaune et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Beaune du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Beaune, Bligny-lès-Beaune, Combertault, Levernois, Montagny-lès-Beaune, Pommard, Ruffey-lès-Beaune, Sainte-Marie-la-Blanche, Vignoles ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BEAUNE BRIOCHE (LA BOULANGERE), (SIRET 412 892 697 00019), dont le siège social est situé Rue des Cerisières 21200 Beaune.

Article. 6.3

Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Beaune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Localisation des points de mesure de bruit

Annexe 2 : Localisation des murs REI120

Annexe 3 : localisation des zones disposant d'un système d'extinction automatique

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT

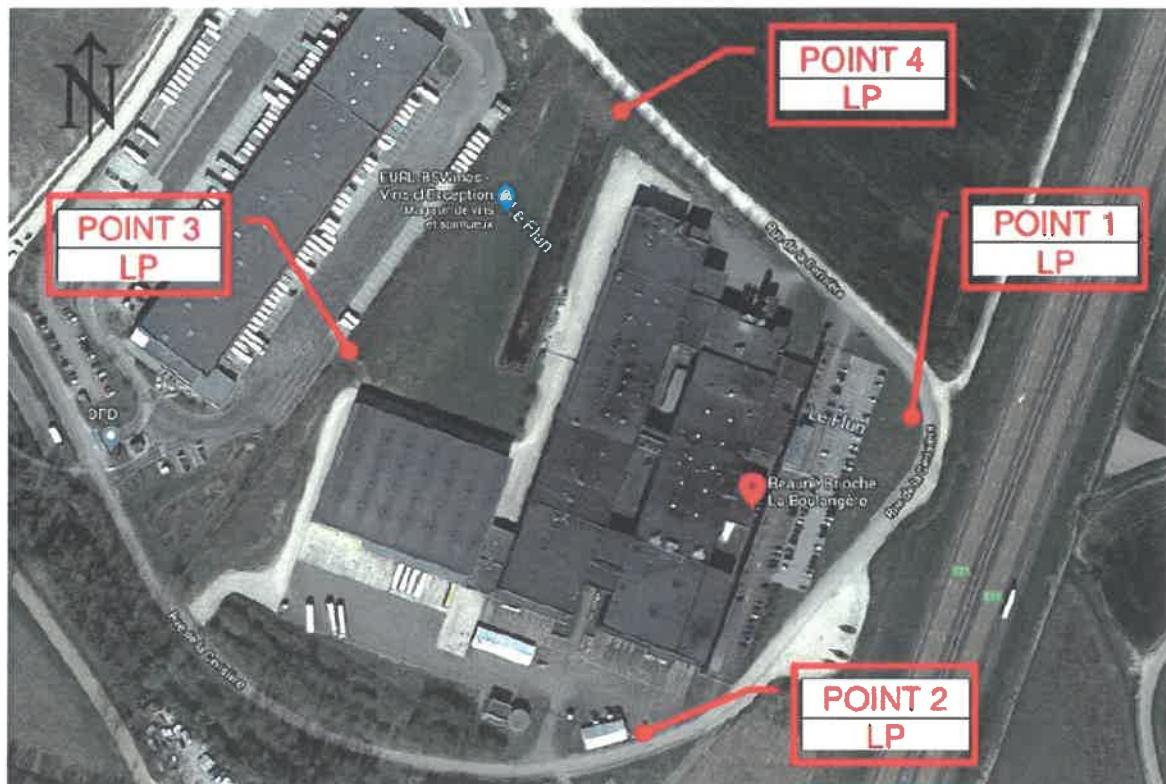


ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
du 10 octobre 2014
et, sous
le sceau

Pour le préfet
et/ou par délégation
Le Secrétaire Général



Annexe 1 – Localisation des points de mesures de bruit



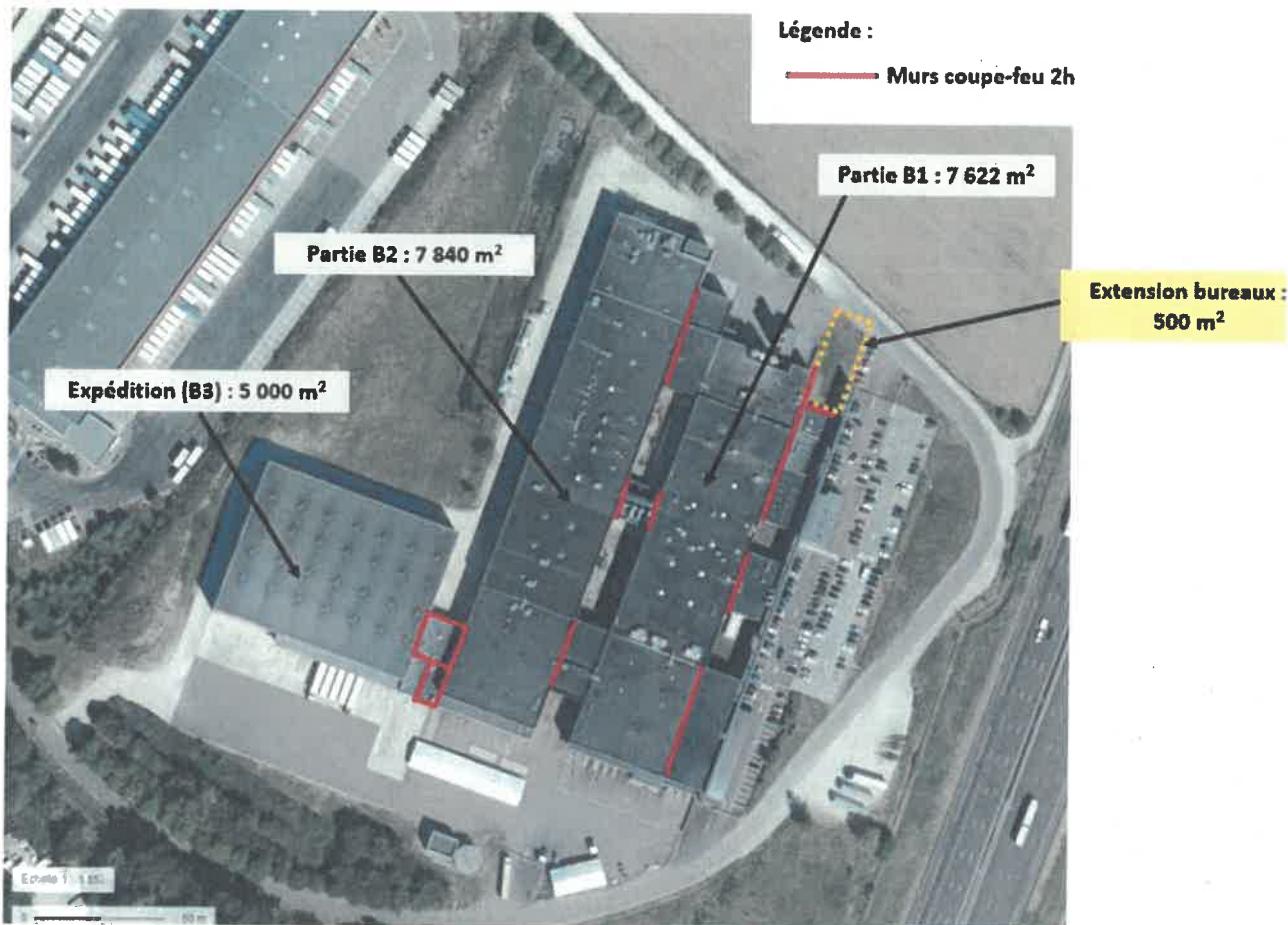
VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Annexe 2 – Localisation des murs REI 120



AV POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 10 SEP. 2024
LE PRÉFET.



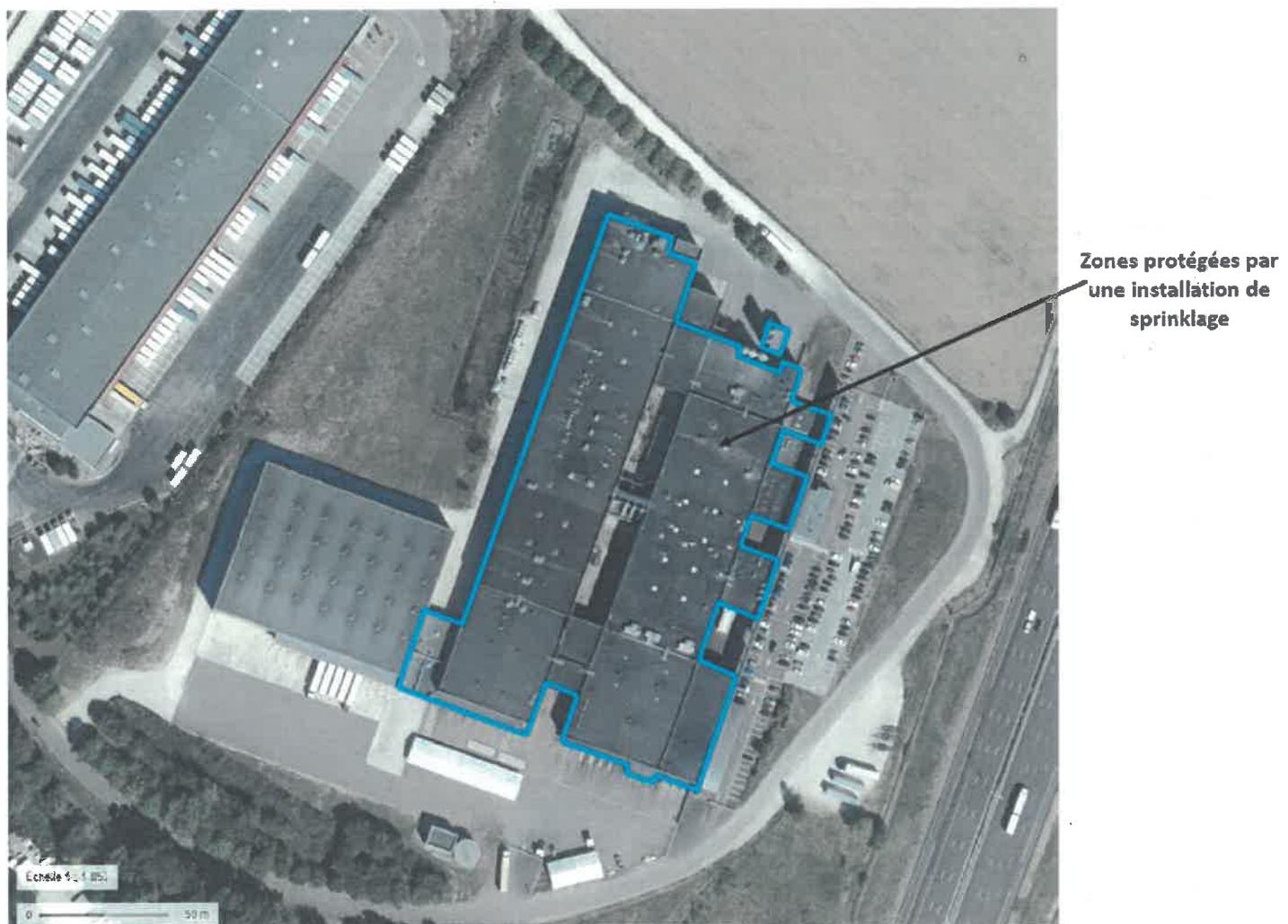
AV POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 10 SEP. 2024
LE PRÉFET.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Johann MOUGENOT

Annexe 3 – Zones couvertes par un système d'extinction automatique d'incendie



ANNEXE
AU RÉGLEMENT
DU BUREAU D'ÉTUDE
DU 11 JUIN 1971
DU PREFET

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



4-94
Johann MOUGENOT

